

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

---

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DES EAUX ET FORETS

---

**DECRET N° 2007-327**

Portant abrogation du décret n° 2003-170 du 04 Mars 2003 sur la :

- réglementation de l'Importation et de l'utilisation des Substances

Appauvrissant la couche Ozone; et

- réglementation l'importation , la vente, la revente et l'utilisation

des fluides frigorigènes, des appareils ou équipements

frigorigènes et des halons.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant charte de l'Environnement et ses modificatifs;
- Vu le décret n° 95-032 du 11 janvier 1995 portant ratification de l'adhésion de Madagascar à la Convention de Vienne pour la Protection de la couche d'Ozone;
- Vu le décret n° 96-321 du 02 Mai 1996 portant ratification de l'adhésion de Madagascar au Protocole de Montréal relatif aux Substances Appauvrissant la couche d'Ozone;
- Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2007-025 du 25 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-120 du 19 février 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2007-086 du 12 février 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministre;

- Sur proposition du Ministre de l'Environnement , des Eaux et Forêts,
- En Conseil du Gouvernement ;

## **D E C R E T E :**

Article premier. Les dispositions du décret n° 2003-170 du 04 Mars 2003 portant réglementation de l'importation et de l'utilisation des Substances Appauvrissant la couche d'Ozone sont et demeurent abrogées.

### **I- GENERALITE**

Article 2. En application des dispositions de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone et du Protocole de Montréal relatif aux Substances Appauvrissant la couche d'Ozone (SAO) et les amendements subséquents ratifiés par Madagascar, l'importation, la vente, la revente et l'utilisation des fluides frigorigènes, vierge ou contenus dans des appareils ou équipements frigorifiques et des halons sont réglementées par les dispositions du présent décret.

Article 3. Les fluides frigorigènes sont divisées en deux grandes catégories: les chlorofluorocarbures (CFCs) et les gaz non CFCs.

### **II- DE L'INTERDICTION DES CFCs**

Article 4. L'importation, la vente, la revente et l'utilisation des CFCs, gaz réfrigérants nocifs à la couche d'ozone suivant le Protocole de Montréal, purs ou en mélange avec d'autre gaz, vierges ou contenus dans des appareils, sont interdites dans le territoire de la République de Madagascar.

Article 5. Les fluides frigorigènes CFCs visés par l'article 4 ci-dessus sont listés dans l'annexe 1 du présent décret pour les gaz vierges et au cas où les gaz sont livrés dans des appareils, les appareils ou équipements de réfrigération ou de climatisation qui pourront en contenir sont visés dans l'annexe II.

Article 6. Avant les dates d'effet prévues par l'article 26 ci-dessous, l'importation des CFCs vierges et des appareils ou équipements fonctionnant avec CFC reste soumise à l'autorisation spéciale stipulée dans l'article 9 du présent décret.

### **III- DU STOCKAGE ET DE LA DESTRUCTION DES CFCs**

Article 7. Il est fait obligation aux importateurs, revendeurs ou utilisateurs de stocker les CFCs à leur disposition dans des conditions convenables, sans aucun risque de fuite, devant un ou (des membres) du Bureau National Ozone (BNO) muni(s) d'ordre de mission ou un (ou des formateurs) Ozone mandaté(s) par le Bureau National Ozone.

Un procès verbal signé par le propriétaire et le missionnaire, en trois exemplaires dont un exemplaire pour le propriétaire du gaz CFCs et deux exemplaires pour le missionnaire, doit être dressé après le scellage de l'emballage du CFC.

Article 8. La destruction des CFCs stockés sera effectuée ultérieurement et conformément aux technologies internationalement et environnementalement reconnues.

### **IV- DE L'IMPORTATION, DE LA VENTE, DE LA REVENTE ET DE L'UTILISATION DES FLUIDES FRIGORIGENES AUTRES QUE LES CFCs ET DES APPAREILS OU EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES**

#### **1 - DE L'IMPORTATION :**

Article 9. L'importation des fluides frigorigènes vierges ou contenus dans des appareils de réfrigération ou de climatisation, pures ou en mélange ainsi que tous les appareils ou équipements frigorigènes, est soumise à une autorisation spéciale préalable délivrée par le Ministère chargé du Commerce après avis technique favorable du Bureau National Ozone au sein du Ministère chargé de l'environnement.

Article 10. L'avis technique mentionné par l'article précédent peut être obtenu par tout opérateur économique (ou importateur) qui présente une demande suivant un formulaire spécial de demande à retirer au BNO, et qui doit porter les indications ou informations suivantes :

- les références commerciales de la société importatrice (numéro statistique, numéro de registre de commerce, le numéro d'identification fiscale) ;
  
- la dénomination scientifique, la formule chimique, le numéro tarifaire et la dénomination commerciale de chaque substance à importer;
  
- l'utilisation du produit à importer;
  
- les conditions de stockage des produits importés;
  
- les quantités de fluides frigorigènes faisant l'objet de la demande;
  
- les références de la société exportatrice, les ports d'embarquement, d'escale et de débarquement du produit et le pays d'origine et ;
  
- les précisions sur les marques et les caractéristiques des gaz à importer;
  
- les numéros tarifaires et la désignation des appareils ou équipements frigorigènes à importer.

Article 11. est fait obligation aux importateurs de fluide frigorigène ou des appareils qui en contiennent, sous peine de prohibition et de réexpédition au pays de provenance à leur charge, de s'assurer qu'aucun CFC n'est ni présent dans la composition du fluide ni contenu dans les appareils importés.

Article 12. Les appareils ou équipements frigorigènes et les fluides frigorigènes importés doivent être d'origine et de provenance d'un pays partie au Protocole de Montréal relatif aux Substances qui Appauvrissent la couche d'Ozone (SAO).

Article 13. Les fluides frigorigènes dont l'importation est soumise à l'autorisation spéciale sont listées dans l'annexe III du présent décret pour les gaz vierges (pures ou en mélange) et dans l'annexe II en cas de livraison dans des appareils de réfrigération ou de climatisation.

## **2- DU CONTROLE DOUANIER :**

Article 14. Pour pouvoir franchir les frontières douanières, les appareils ou équipements de réfrigération ou de climatisation listés dans l'annexe II et les fluides frigorigènes listés dans l'annexe III sont soumis au contrôle douanier spécifique pour vérification de l'autorisation spéciale prévue par l'article 9 et des caractéristiques des gaz par échantillonnage.

L'échantillonnage sera assuré par un ou des agents des douanes formé(s) par le BNO et avec l'identificateur de gaz fourni par le Ministère chargé de l'Environnement.

Article 15. Après la vérification, l'agent des douanes responsable du contrôle doit poser son visa de conformité ou de non-conformité de la (ou des) marchandise(s) avec l'autorisation spéciale et les dispositions du présent décret.

Article 16. La présence des CFCs, sous toute forme et quelle que soit la quantité ou le pourcentage dans une marchandise importée constituera un motif de prohibition suivant les prévisions de l'article 27 de l'Ordonnance n° 60-084 du 18 Août 1960 portant refonte et codification de la législation douanière.

Article 17. Sans préjudice des autres dispositions du Code des douanes, les marchandises prohibées, seront réexpédiés au pays de provenance, dans un délai maximum de 30 jours et à la charge entière de l'importateur.

## **3- DE LA VENTE, DE LA REVENTE ET DE L'UTILISATION DES FLUIDES FRIGORIGENES NON CFCs ET DES APPAREILS OU EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES.**

Article 18. La vente, la revente et l'utilisation des fluides frigorigènes non CFCs ainsi que les appareils ou équipements frigorifiques sont strictement réservées aux techniciens frigoristes formés et certifiés par le Ministère chargé de l'Environnement, par le biais du Bureau National Ozone (BNO).

Article 19. Sous peine de radiation, de retrait d'agrément ou de permis ou de fermeture de l'atelier, de l'entreprise, de la société ou de l'établissement touché, par l'autorité compétente, il est fait obligation aux importateurs, aux revendeurs, aux utilisateurs des fluides frigorigènes et aux instituts ou centres de formation en froid d'employer un ou des techniciens frigoristes mentionnées à l'article précédent.

Les techniciens frigoristes formés sont titulaires de certificat ou d'attestation délivré par le BNO au sein du Ministère chargé de l'environnement.

Article 20. Les membres du BNO munis d'ordre de mission délivré par le Ministère chargé de l'environnement, les formateurs ozone mandatés par le BNO ou les agents des douanes formés dotés de mandat, sont habilités à vérifier les caractéristiques des fluides frigorigènes mis en vente, vierge ou dans des appareils ou équipements frigorifiques, dans les ateliers, sociétés, entreprises, établissements ou industries de froid ou dans les centres de formation en froid.

Les vérifications doivent être effectuées avec les identificateurs de SAO du BNO ou fournis à la Direction Générale des Douanes par le Ministère chargé de l'environnement et suivant les techniques des bonnes pratiques en réfrigération favorables à la couche d'Ozone.

Article 21. Les fluides frigorigènes composés de CFCs sont frappés par les dispositions du présent décret, en particulier son article 7.

Article 22. Les appareils de froid avec CFCs, en réparation ou en maintenance, doivent être reconvertis en non CFCs par un technicien de froid formé par le BNO. Les CFCs seront récupérés et stockés selon les exigences de l'article 7 ci-dessus.

Les frais de reconversion seront, en totalité, supportés par le propriétaire de l'appareil à réparer ou à maintenir.

## **V- DE LA TRACABILITE DES FLUIDES FRIGORIGENES**

### **ET DES APPAREILS OU EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES**

Article 23. Tout importateur, tout revendeur, tout utilisateur de fluides frigorigènes ou des appareils ou équipements frigorifiques, doit avoir et conserver, pour des éventuels contrôles relatifs à l'application du présent décret, l'autorisation spéciale d'importation ou la facture d'achat.

## **VI - DES SANCTIONS**

Article 24. Sans préjudice des autres dispositions du Code des douanes, tout manquement par l'importateur, aux dispositions du présent décret relatives aux importations, est frappé par les articles 277 et 278 dudit Code.

Article 25. Le Département ou l'administration sectoriellement compétent(e) aura la charge d'appliquer les dispositions de l'article 19 ci-dessus, à la saisine du Ministre chargé de l'environnement.

## **VII- DES DATES D'EFFET**

Article 26. Les mesures d'interdiction des CFCs prennent effet le premier Janvier 2008 pour les appareils ou équipements fonctionnant avec CFC et le premier Janvier 2009 pour les CFCs vierges.

Les autres dispositions du présent décret s'appliquent immédiatement à la date de son entrée en vigueur .

## **VIII- DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 27. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 28. Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent décret.

Article 29. Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, le Ministre de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce, le Vice-Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Charles RABEMANANJARA

*Par Le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement,*

*Le Ministre auprès de la Présidence de la République  
chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,*

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Lala Henriette RATSIHAROVA

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

Andriamparany Benjamin RADA VIDSON

*Le Ministre de la Santé et du Planning Familial,*

Robinson JEAN LOUIS

*Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,*

Haja Nirina RAZAFINJATOVO

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,*

Marius RATOLOJANAHARY

*Le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication,*

Bruno Ramaroson ANDRIATAVISON

*Le Ministre de l'Economie, du Plan, du Secteur Privé et du Commerce,*

Harison Edmond RANDRIARIMANANA

*Le Vice-Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,*

Harifidy Jean Seth Alin RAMISON

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de*

*l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique,*

Désiré RASOLOFOMANANA

*Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts,*

Bernard KOTO

## **LISTE DES ANNEXES :**

### **Annexe I :**

**Tableau 1** : Liste des CFCs et Halons interdits d'importation

### **Annexe II :**

**Tableau 2** : Liste des appareils ou équipements pouvant contenir des CFCs et dont l'importation est soumise à autorisation spéciale ou interdite en cas de présence de CFCs

### Annexe III :

**Tableau 3:** Liste des fluides frigorigènes non CFCs dont l'importation est soumise à l'autorisation spéciale et l'utilisation est soumise au contrôle strict.

### ANNEXE I :

Tableau 1 : Liste des CFCs et Halons interdits d'importation

Numéro tarifaire ou nomenclature	Formule chimique	Dénomination scientifique	Dénomination commerciale
29034100	CFC-11 (CCl <sub>3</sub> F)	Trichlorofluorométhane	R11
29034200	CFC-12 (CCl <sub>2</sub> F <sub>2</sub> )	Dichlorodifluorométhane	R12
29034100	CFC-113 (C <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub> F <sub>3</sub> )	Trichlorofluorométhane	R113
29034400	CFC1-115 (C <sub>2</sub> ClF <sub>5</sub> )	Chloropentafluoroéthane	R115
	CFC-114 (C <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> F <sub>4</sub> )	Dichlorotétrafluoroéthane	R114
29034600	Halon-1211 (CBrClF <sub>2</sub> )	Bromochlorodifluorométhane	R-12B1
	Halon-1301 (CBrF <sub>3</sub> )	Bromotrifluorométhane	R-13B1
	Halon-2402 (C <sub>2</sub> Br <sub>2</sub> F <sub>2</sub> )	Dibromotétrafluorométhane	R-114B2
29031400	CCL <sub>4</sub>	Tétrachlorure de carbone	
29031910	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	1, 1, 1 - Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	R-140a
29033010	CH <sub>3</sub> Br	Bromure de méthyle	
29034590	CF <sub>3</sub> Cl; C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub> ; C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	Autres dérivés Partiellement halogénés avec seulement de fluor et du chlore	R-13; R-111; R-112

Vu pour être annexé au décret n° **2007-327 du 24 Avril 2007** portant abrogation du décret n° 2003-170 du 04 Mars 2003 sur la réglementation de l'importation et de l'utilisation des Substances Appauvrissant la couche Ozone; et réglementant l'importation, la vente, la revente et l'utilisation des fluides frigorigènes, des appareils

ou équipements frigorifiques et des halons.

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

Charles RABEMANANJARA

**ANNEXE II :**

Tableau 2 : Liste des appareils ou équipements pouvant contenir des CFCs et dont l'importation est soumise à l'autorisation spéciale ou interdite en cas de présence de CFCs :

<b>Numéro tarifaire ou Nomenclature</b>	<b>Désignation des équipements ou appareils</b>
84152000	Appareil de climatisation des voitures automobiles, des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
81148000	Appareil de réfrigérateur
84158200	Appareil de climatiseur, pompes à chaleur à usage domestique et commercial
84182900	Réfrigérateurs.....
84181000	Réfricongérateurs.....
84183000	Congélateurs.....
84799000	Déshumidificateurs.....
84186900	Refroidisseurs d'eau. . . . . .. ...
84186100	Machine pour la fabrication et pompes à chaleur.....
84241000	Extincteurs portatifs

84143000	Compresseurs frigorifiques
84183000	Meubles congélateurs, conservateurs du type armoires d'une capacité n'excédant plus de 800 litres
84184000	Meubles congélateurs, conservateurs du type armoires d'une capacité n'excédant plus de 900 litres
84185000	Autres matériels, machines et appareils pour la production de froid
Chapitre 87	Véhicules

Vu pour être annexé au décret n° 2007-327 du 24 Avril 2007 portant abrogation du décret n° 2003-170 du 04 Mars 2003 sur la réglementation de l'importation et de l'utilisation des Substances Appauvrissant la couche Ozone; et réglementant l'importation, la vente, la revente et l'utilisation des fluides frigorigènes, des appareils ou équipements frigorifiques et des halons.

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

Charles RABEMANANJARA

### **ANNEXE III :**

Tableau 3. Liste des fluides frigorigènes non CFCs dont l'importation est soumise à l'autorisation spéciale et l'utilisation est soumise au contrôle strict.

Numéro tarifaire ou nomenclature	Formule chimique	Dénomination scientifique	Dénomination commerciale
29033080	HFCs	Hydrofluorocarbons	R134a; RI52a; R125; R143a; R32; R23
29034910	CHF <sub>2</sub> CL; C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> , CL <sub>2</sub> ; C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> CL; CH <sub>2</sub> FCL <sub>2</sub> ; C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> CL	Hydrochlorofluorocarbone	R 22; R123; R124; R141b ; R142b

38249099	HFCs	Hydrofluorocarbons blends	R404A; R507 A; R407 A; R407C; R410A; R407B; R508A
38247100	HCFC 22 (48 %) CFC115 (51,2%)		R502

Vu pour être annexé au décret n° 2007-327 **du** 24 Avril 2007 portant abrogation du décret n° 2003-170 du 04 Mars 2003 sur la réglementation de l'importation et de l'utilisation des Substances Appauvrissant la couche Ozone; et réglementant l'importation, la vente, la revente et l'utilisation des fluides frigorigènes, des appareils ou équipements frigorifiques et des halons.

*Le Premier Ministre Chef du Gouvernement,*

Charles RABEMANANJARA